

POUR MIEUX COMPRENDRE

LE PROCESSUS JUDICIAIRE CRIMINEL

Guide general pour les adultes au Quebec

VERSION MISE A JOUR - JUILLET 2026

A retenir

Une personne accusee est presmee innocente. La poursuite doit prouver chacun des elements essentiels de l'infraction hors de tout doute raisonnable. Le deroulement exact varie selon l'infraction, le tribunal et les decisions rendues dans le dossier.

Ce document presente les principales etapes. Il ne remplace pas les conseils d'un avocat ni les directives du tribunal.

Vue d'ensemble

Le proces criminel sert à déterminer si la personne accusée est coupable de l'infraction qui lui est reprochée. En cas de plaidoyer ou de verdict de culpabilité, le tribunal détermine ensuite la peine appropriée. Plusieurs dossiers se règlent toutefois avant le proces.

- Intervention et enquête policière
- Analyse du dossier et dépôt des accusations
- Comparution, divulgation de la preuve et plaidoyer
- Mise en liberté provisoire, s'il y a détention
- Choix du mode de proces et étapes préparatoires
- Proces et verdict
- Détermination de la peine
- Appel possible

1. Intervention policière et début des procédures

À la suite d'une plainte, d'un signalement ou d'une intervention directe, le service de police décide s'il y a lieu de mener une enquête. Les policiers recueillent les renseignements et les éléments de preuve pertinents. Une arrestation ne signifie pas que la personne est coupable.

Au Québec, les policiers transmettent généralement au procureur aux poursuites criminelles et pénales un rapport d'enquête, la preuve recueillie et une demande d'intenter des procédures. Le procureur peut autoriser des accusations, refuser de poursuivre ou demander un complément d'enquête.

Liberation par la police ou détention

Après une arrestation, la police peut libérer la personne au moyen du document prévu par la loi, par exemple une citation à comparaître ou une promesse pouvant comporter des conditions. Une sommation peut aussi être remise plus tard.

Si la personne n'est pas libérée, elle doit être conduite devant un juge de paix sans retard injustifié et, normalement, dans les 24 heures lorsqu'un juge de paix est disponible.

2. La première comparution

À la comparution, la personne accusée est informée des accusations. Cette audience ne constitue habituellement pas le proces. Elle sert notamment à aborder la divulgation de la preuve, à fixer les prochaines dates et, selon le dossier, à enregistrer un plaidoyer ou à traiter le choix du mode de proces.

Divulgation de la preuve

La poursuite doit communiquer à la défense les renseignements pertinents qui sont en sa possession ou sous son contrôle, sous réserve des privilèges et des autres limites légales. La divulgation est un processus continu.

Plaidoyer et mode de proces

La personne accusée peut plaider coupable ou non coupable. Elle peut demander un délai raisonnable pour consulter un avocat et examiner la preuve. Pour certaines infractions, elle peut choisir entre les modes de proces permis par le Code criminel. Les infractions les plus graves sont assujetties à des règles particulières.

3. L'enquete sur la mise en liberte provisoire

Lorsqu'une personne est detenue et que sa liberation n'est pas consentie, un juge de paix decide si elle sera liberee ou gardee sous garde. Le point de depart est la mise en liberte a la premiere occasion raisonnable, selon la forme appropriee la moins severe.

La detention peut etre ordonnee pour assurer la presence de la personne au tribunal, proteger le public ou maintenir la confiance du public dans l'administration de la justice. Dans certaines situations prevues par la loi, la personne accusee doit justifier sa mise en liberte.

Une ordonnance peut comporter seulement les conditions necessaires et raisonnables, par exemple ne pas communiquer avec une personne, ne pas se rendre a un endroit, respecter un couvre-feu ou remettre ses armes. Une caution ou une obligation financiere ne devrait etre exigee que lorsque les options moins severes sont inadequates.

Manquement aux conditions

Un manquement peut mener a une arrestation, a une revision de la mise en liberte, a une modification des conditions ou a une accusation. Dans certaines situations sans prejudice cause a une victime, a un temoin ou au public, une comparution pour manquement peut remplacer une nouvelle accusation.

4. Les etapes avant le proces

Discussions et reglement

La poursuite et la defense peuvent discuter du deroulement du dossier et d'un reglement possible. Toute decision de plaider coupable appartient a la personne accusee. Des mesures de rechange ou un programme specialise peuvent etre envisages lorsque les criteres sont remplis.

Enquete preliminaire

L'enquete preliminaire n'est plus offerte dans tous les dossiers. Pour un adulte, elle peut etre demandee dans les cas prevus par le Code criminel, principalement lorsque l'accusation est passible d'un emprisonnement maximal de 14 ans ou plus et que le mode de proces choisi ouvre cette possibilite.

Son but est de determiner si la preuve justifie que la personne accusee subisse son proces. Si la preuve est insuffisante, la personne est liberee a l'egard de l'accusation examinee; si elle est suffisante, elle est renvoyee a proces.

Conferences preparatoires et requetes

Avant le proces, le tribunal peut tenir une conference preparatoire. Les parties peuvent presenter des requetes sur l'admissibilite d'une preuve, la Charte canadienne des droits et libertes, la communication de renseignements ou l'organisation de l'audience.

5. Le proces

Au proces, la poursuite fait entendre ses temoins et depose les elements juges admissibles. La defense peut contre-interroger les temoins de la poursuite.

La personne accusee demeure presumee innocente. Elle n'a pas a demontrer son innocence et n'est pas obligee de temoigner ni de presenter une preuve. Si elle temoigne, elle peut etre contre-interrogee par la poursuite.

Le juge tranche les questions de droit et l'admissibilite de la preuve. Dans un proces devant jury, le jury decide des faits et doit rendre un verdict unanime. Dans un proces devant juge seul, le juge rend le verdict et en expose les motifs.

Verdicts

- Acquittement : la poursuite n'a pas prouvé la culpabilité hors de tout doute raisonnable.
- Culpabilité : les éléments essentiels de l'infraction ont été prouvés hors de tout doute raisonnable.
- D'autres résultats juridiques sont possibles dans certaines circonstances.

6. La détermination de la peine

Après un plaidoyer ou un verdict de culpabilité, le juge détermine la peine. Celle-ci doit être proportionnelle à la gravité de l'infraction et au degré de responsabilité de la personne.

Le juge considère les facteurs aggravants et atténuants, les peines imposées dans des cas semblables, la situation de la personne déclarée coupable et les principes prévus par la loi. Il doit aussi envisager les sanctions moins contraignantes que l'emprisonnement lorsqu'elles sont raisonnables.

Éléments pouvant être présentes

- les observations de la poursuite et de la défense;
- un rapport présentiel ou, lorsque pertinent, un rapport de type Gladue;
- une déclaration de la personne victime;
- les renseignements sur les antécédents, la situation personnelle, la readaptation et le risque;
- les ordonnances accessoires applicables.

Les peines possibles comprennent notamment l'absolution lorsque permise, la probation, l'amende, l'emprisonnement avec sursis lorsque les conditions légales sont remplies, et l'emprisonnement. Le tribunal peut accorder un crédit pour la détention préventive selon les règles du Code criminel.

7. L'appel

La personne déclarée coupable et la poursuite peuvent, dans les situations permises par la loi, porter en appel le verdict, la peine ou certaines décisions. Les droits d'appel, les autorisations requises et les délais varient. Un appel ne constitue pas automatiquement un nouveau procès.

References officielles

Gouvernement du Québec - Processus judiciaire criminel pour les adultes
www.quebec.ca/justice-et-etat-civil/systeme-judiciaire/processus-judiciaire

Code criminel du Canada
laws-lois.justice.gc.ca/fra/lois/C-46/

Avis important : Ce guide vulgarise le processus applicable aux adultes au Québec. Il ne couvre pas toutes les exceptions, les infractions provinciales, le système de justice pénale pour les adolescents ni les particularités d'un dossier. En cas de divergence, les lois, les décisions judiciaires et les ordonnances du tribunal prévalent.